

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

1^{er} FEVRIER 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention d'accès des
agents de la Ville à la
cafétéria du monoprix de
Saint-Germain-en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 2 février 2018
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 2 février 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 2 février 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUETTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix huit, le 1^{er} février à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 25 janvier deux mille dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur VILLEFAILLEAU à Monsieur PERICARD
Monsieur COUTANT à Monsieur BATTISTELLI
Madame DUMONT à Madame GOMMIER
Monsieur LEVEQUE à Madame SILLY

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Madame NASRI

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20180201-18-A-17-DE
Date de télétransmission : 02/02/2018
Date de réception préfecture : 02/02/2018

N° DE DOSSIER : 18 A 17

OBJET : CONVENTION D'ACCES DES AGENTS DE LA VILLE A LA CAFETERIA
DU MONOPRIX DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

RAPPORTEUR : Madame NICOLAS

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement d'une convention avec le Centre Hospitalier Intercommunal Poissy Saint-Germain (CHIPS) pour permettre la restauration du personnel de la Ville dans cet établissement. Afin de compléter l'offre de restauration pour les agents, faute de lieu de restauration dans les locaux professionnels, il est proposé de mettre en place un partenariat avec Monoprix.

Les agents de la Ville paieront les prestations alimentaires selon les mêmes dispositions et les mêmes tarifs que les clients de la cafétéria Monoprix déduction faite d'une part, d'une remise de Monoprix de 15% sur le prix des produits proposés, dans les conditions fixées dans par convention et d'autre part, d'une participation de la Ville.

Il est donc proposé au Conseil municipal que la Ville verse une participation pour les repas du personnel à la cafétéria du Monoprix à compter du 1^{er} mars 2018, à hauteur de :

- 3,21 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est inférieur à 363,
- 2,53 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à l'indice 363 et inférieur à l'indice 480,
- 2,10 € par repas pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à 480.

Les agents pourront ainsi se restaurer pour un coût indicatif moyen allant de 3,20 € à 5,20 € pour un indice inférieur à 363 et de 4,30 € à 6,5 € pour un indice supérieur à 480.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention annexée à la présente délibération entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et le Monoprix pour la restauration du personnel,
- d'approuver le versement d'une participation aux frais des repas dans les conditions visées ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et le Monoprix pour la restauration du personnel, le versement d'une participation aux frais des repas dans les conditions visées ci-avant et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



MONOPRIX 

**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES DES AGENTS DE LA
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE A LA CAFETERIA DU MONOPRIX
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ENTRE

La Commune de Saint-Germain-en-Laye, située 16 rue de Pontoise, représentée par Monsieur Arnaud PERICARD, agissant au nom et pour le compte de la dite Commune en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} février 2018,
Ci-après désigné « la Commune » d'une part

La Cafétéria du Monoprix de Saint-Germain-en-Laye, située 67/71 rue de Pologne, représentée par son Madame Laurence GUILLERAY, agissant au nom et pour le compte de la dite cafétéria en sa qualité de Directrice,
Ci-après désigné « la Cafétéria » d'une part

PREAMBULE :

La Cafétéria dispose d'un espace permettant d'accueillir les agents de la Commune souhaitant prendre leur repas à proximité de leur lieu de travail.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La Cafétéria s'engage à accueillir de façon régulière et permanente, dans l'enceinte de sa salle de restauration les agents de la Commune, pendant le repas de midi, dans les conditions définies ci-après.

La gestion économique et financière du restaurant est du seul ressort de la Cafétéria qui en la responsabilité et en assume les risques.

Article 2 : REGLEMENT

La Commune s'engage à informer et à faire respecter par ses agents le règlement intérieur de la Cafétéria joint à la présente convention (**annexe 1**). La Cafétéria notifiera à la Commune les modifications apportées au règlement intérieur afin que cette dernière en informe les agents.

Article 3 : PRIX DES PRESTATIONS

Les agents de la Commune payent les prestations alimentaires selon les mêmes dispositions et les mêmes tarifs que les clients de la Cafétéria déduction faite (cf. Barème des prix) :

- d'une part, d'une remise de la Cafétéria Monoprix de 15% sur le prix des produits proposés étant entendu que la remise n'est applicable que lorsque l'agent consomme au moins un plat principal, et

- d'autre part, de la participation de la Commune fixée comme suit :

- 3,21 € pour le personnel dont l'indice majoré est inférieur à 363,
- 2,53 € pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à l'indice 363 et inférieur à l'indice 480,
- 2,10 € pour le personnel dont l'indice majoré est supérieur à 480.

Dans le cas où la Commune souhaiterait modifier sa participation, elle s'engage à informer la Cafétéria avec un courrier stipulant les nouvelles participations envisagées. En cas d'accord de la Cafétéria sur ces nouvelles participations, un avenant à la présente convention sera établi afin de fixer la date de prise d'effet de cette modification.

Prix des plats à titre indicatif (au 11/12/2017)

PERMANENTS	TARIFS
<u>Entrées et desserts à partir de</u>	1,20 €
<u>Salades bar</u>	
Bol petit modèle	2,05 €
Bol moyen modèle	4,05 €
Bol grand modèle	6,95 €
<u>Desserts bar</u>	
Bol petit modèle	2,05 €
Bol moyen modèle	3,65 €
<u>Pâtisseries</u>	3,00 €
<u>Formule quiche ou croque-monsieur + salade verte</u>	5,10 €
<u>Assiette de légumes</u>	
Petit modèle	2,80 €
Grand modèle	4,80 €
<u>Plats chauds garnis</u>	
Steak haché napolitain	5,00 €
Steak haché classique	6,00 €
Saucisse de Francfort	5,00 €
Poulet Roti	7,30 €
Andouillette	6,95 €
Bavette	8,70 €
Entrecôte	9,90 €
Burger (classique, poivre ou barbecue)	6,95 €
<u>Pizza (royale, fromage ou saumon)</u>	6,95 €
CHAQUE JOUR SELON MENU	
<u>Plat chaud garni</u> : Saucisse de Toulouse, cordon bleu, feuilleté au fromage, boulettes de bœuf, brandade de morue...	5,00 €
<u>Poisson</u> : carrelet farci, limande meunière, cabillaud, brochet, colin, thon...	entre 6,95€ et 8,55€
<u>Plat mijoté garni</u> : blanquette de dinde, bœuf bourguignon, agneau à l'orientale...	8,40 €
<u>Plat du monde</u>	
Couscous, choucroute...	8,55 €
Paëlla	9,90 €
AUTRES	
Morceau de pain	0,60 €
Café	1,35 €

Thé (nature, fruits rouges, menthe, citron..)	1,85 €
Chocolat chaud	1,85 €
<u>Boissons</u>	
Canette au choix	1,90 €
Bouteille 50 cl au choix	2,80 €
Vin	à partir de 2,50€

Article 4 : MODALITES D'ACCES

Les agents de la Commune doivent être en mesure de justifier de leur situation au moment où ils se présentent aux caisses de la Cafétéria par une carte individuelle nominative délivrée par la Commune comportant l'indication de la participation de la Commune

Seuls les agents munis d'une carte nominative pourront bénéficier de cette convention

Article 5 : FACTURATION

La Cafétéria transmettra une facture mensuelle à la Commune comportant l'indication du nombre de repas correspondant au dernier mois calendaire écoulé et le montant de la participation à payer détaillé par indice.

La Commune s'engage à procéder au paiement de la participation par mandat administratif sur le compte déclaré par la Cafétéria dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la facture comportant l'ensemble des précisions décrites ci-avant.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} mars 2018. Elle est renouvelable tacitement pour une même durée d'un (1) an, sans toutefois ne pouvoir excéder la durée totale de trois (3) ans, soit jusqu'au 28 février 2021.

Article 7 : RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois pour les deux parties.

Le défaut de paiement par la Commune d'une ou plusieurs factures entraîne la possibilité pour la Cafétéria de résilier la présente convention de plein droit sans formalité judiciaire ou extrajudiciaire, un (1) mois après la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en totalité sans effet pendant le délai.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé entre les parties.

Article 9 : RESPONSABILITE CIVILE

La Cafétéria déclare être normalement assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour sa responsabilité civile particulièrement pour les risques d'intoxications alimentaires et des dommages causés du fait de son personnel.

Article 10 : LITIGES

En cas de litige ou de manquement aux obligations contractées entre les signataires, ceux-ci conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution acceptée par les deux parties. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les parties élisent domicile :

- Pour la Commune : Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise – BP 10101 – 78101 Saint-Germain-en-Laye
- Pour la Cafétéria : 67/71 rue de Pologne - 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Fait en deux exemplaires originaux
A Saint-Germain-en-Laye, le

Pour la Commune
de Saint-Germain-en-Laye

Pour la Cafétéria du Monoprix
de Saint-Germain-en-Laye

Arnaud PERICARD
Maire

Madame Laurence GUILLERAY
Directrice